

Arrêt

n° 131 900 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née à Conakry 11 novembre 1987. Vous n'auriez pas fréquenté l'école mais auriez entamé une formation de coiffure dès l'âge de 15 ans, formation que vous auriez continué jusqu'à votre départ de la Guinée, soit jusqu'en septembre 2010. Le 27 novembre 2007, votre père vous aurait annoncé que vous seriez mariée le jour-même. Après la cérémonie de mariage, vous vous seriez installée chez votre mari. Un mois plus tard, enceinte de votre petit ami, vous auriez quitté le domicile conjugal et auriez trouvé refuge chez la grande sœur du père de votre enfant qui vous aurait emmenée par la suite chez une de ses amies où vous auriez résidé pendant six mois. Le 11 septembre 2010, accompagnée de votre enfant, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain. Le 14 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile. Le 29 août 2012, votre demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire. Le 27 septembre 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par un arrêt n°108054 du 13 février 2013, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA afin que celui-ci procède à des mesures d'instructions complémentaires en raison du fait que vous étiez sur le point de donner naissance à une fille et partant qu'il était nécessaire d'évaluer le risque d'excision dans le chef de votre fille.

En Belgique, vous avez fait la connaissance d'[I.D.] - père de votre fille-, de nationalité guinéenne. Vous auriez eu une relation de 4 mois avec lui. Le 1er mars 2013, votre fille, [B.F.B.], naît à Namur.

Vous versez à votre dossier administratif votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance de votre fils, un extrait d'acte de naissance de votre fille, deux certificats médicaux attestant de lésions et de cicatrices sur votre corps, une lettre de votre belle-soeur, un certificat de votre excision, un certificat de non excision de votre fille, deux cartes du GAMS de votre fille et vous, un engagement sur l'honneur du GAMS, différents rapports faisant état de la maladie de votre fils et un certificat de résidence belge

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°108054 pris par le CCE le 13 février 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate d'abord que vous demandez l'asile en Belgique car vous déclarez avoir fui votre pays afin d'échapper à un mariage auquel votre père vous aurait contrainte (Première audition, page 12 ; Deuxième audition, page 10). Néanmoins, vos déclarations concernant la réalité de votre mariage en Guinée n'empportent pas la conviction du CGRA.

En effet, plusieurs méconnaissances en votre chef concernant votre mariage allégué tendent à démontrer que ce mariage n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations.

Le CGRA remarque dans un premier temps que vous n'apportez pas le moindre document (ou autre élément concret) qui permettrait d'établir le fait que vous ayez été mariée en Guinée. D'ailleurs, selon vos propres déclarations, vous n'avez aucune preuve de votre mariage (1re audition, p. 3), et ce malgré votre présence sur le territoire belge depuis septembre 2010, soit depuis plus de 2 ans et demi.

Au-delà de cela, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée.

A ce propos, le CGRA relève dans un premier temps que vous vous révélez incapable d'indiquer pourquoi vous auriez été mariée de force en Guinée, ce bien que la même question vous fut posée à deux reprises (1re audition, p. 12). De même, vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer, même approximativement, quels furent les préparatifs de votre mariage, déclarant seulement « moi, je n'ai rien vu » (1re audition, p. 13). Vous ignorez également pourquoi votre mariage fut célébré le 27 novembre 2007 et non un autre jour (1re audition, p. 14). Par ailleurs, vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre mari aurait désiré se marier avec vous et non avec une autre femme (1re audition, p. 22). Or, ces méconnaissances sont de nature à discréditer la réalité de votre mariage allégué.

Vous vous révélez également incapable d'indiquer comment fut scellée votre union, déclarant seulement à ce propos que « le plus souvent les mariages sont scellés à la mosquée » (1re audition, p.

15) en ne faisant nullement référence à votre cas personnel. Or, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend conséquemment à discréditer la réalité de votre mariage allégué. D'autre part, alors que vous déclarez que différents membres de la famille de votre époux auraient assisté à votre mariage, dont une de ses épouses, vous demeurez toutefois dans l'incapacité d'indiquer quelle est l'identité de ces personnes (1re audition, p. 18). Cette méconnaissance est également de nature à discréditer vos déclarations concernant votre mariage allégué. Par ailleurs, alors que le CGRA vous demande quels étaient vos sujets de conversation les plus fréquents avec votre mari, vous lui répondez uniquement « très souvent, il me suppliait de rester » (1re audition, pp. 17 et 18). Or, pareille absence de détails et de spontanéité concernant votre vie conjugale ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef et tend ainsi à décrédibiliser la réalité de votre récit d'asile.

Le CGRA constate également que vous déclarez connaître votre mari dès avant votre mariage allégué, qu'il se rendait fréquemment au sein de votre domicile familial et qu'il est un ami de votre père avec qui il est toujours à la mosquée (1re audition, pp. 16 et 17). Le CGRA remarque aussi qu'il ressort de vos déclarations que vous avez vécu avec votre mari durant un mois (1re audition, p. 4) et que votre mari vous livre spontanément des informations le concernant, comme son âge (1re audition, p. 17), ce qui est de nature à indiquer que vous aviez des discussions communes. Il est donc vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale. Or, ce n'est pas le cas.

A ce propos, le CGRA constate que vous ignorez comment votre père et votre mari allégué se seraient connus alors que vous les présentez comme deux amis (1re audition, p. 17). Vous ne savez pas non plus quand et pour quelle raison votre mari a déménagé à Conakry ou encore ce que celui-ci pensait des étrangers non africains (1re audition, pp. 18 et 19). Vous ne connaissez pas non plus l'âge de vos coépouses alléguées et ignorez de combien d'enfants votre mari serait le père (1re audition, p. 18). Le CGRA remarque aussi que vous ignorez si les premiers mariages de votre mari étaient des mariages arrangés comme le vôtre (1re audition, p. 19). Le CGRA note également que vous ne savez pas quel fut le plus haut niveau d'études de votre mari allégué (1re audition, p. 20). D'autre part, alors que vous déclarez que votre mari a des cicatrices au niveau des tempes, vous en ignorez toutefois les circonstances (1re audition, p. 20). Par ailleurs, alors que le CGRA vous demande si votre mari avait des activités en dehors de son travail, vous ne répondez pas, éludant la question (1re audition, p. 20). Or, toutes ces méconnaissances sont autant d'indices que votre mariage, soit la raison pour laquelle vous demandez l'asile en Belgique, n'a jamais existé.

Vous déclarez en outre que la fortune de votre mari allégué est ce dont il est le plus fier (1re audition, p. 19). Néanmoins, vous vous révélez incapable de chiffrer, même approximativement, le montant de cette fortune (1re audition, p. 19). Le CGRA constate aussi que vous ignorez d'où proviendrait la fortune de votre mari et ne savez pas non plus où il garderait celle-ci (1re audition, p. 19). A nouveau, ces méconnaissances d'importance concernant votre époux allégué sont de nature à discréditer la réalité de votre mariage.

Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ne sachiez pas si votre mari exerce des fonctions politiques en Guinée (1re audition, p. 6). En tout état de cause, nouvellement, une telle méconnaissance en votre chef tend à décrédibiliser la réalité de votre mariage allégué.

Quant aux incohérences que le CGRA relève dans vos déclarations concernant votre vie suite à votre fuite de votre domicile conjugal, celles-ci sont également de nature à discréditer vos déclarations concernant l'ensemble de votre récit d'asile.

Tout d'abord, le fait que vous seriez restée à Conakry, là où vous êtes née et où vivent vos parents, durant plusieurs années après avoir fui votre mariage allégué, soit à partir du mois de décembre 2007 jusqu'au mois de septembre 2010 (1re audition, pp. 2, 3 et 4), sans faire état du moindre problème durant ces années, constitue en soi un indice du fait que vous n'avez en réalité aucune crainte en Guinée, contrairement à vos déclarations.

Aussi, dans un premier temps, vous déclarez avoir vécu chez la soeur du père de votre enfant durant les années qui ont suivi votre fuite du domicile conjugal (1re audition, p. 4). Par la suite, confrontée au fait qu'il semble peu crédible que les personnes qui vous recherchent ne vous retrouvent pas chez la

soeur du père de votre enfant (alors que vous affirmez qu'elles débarquaient là à chaque instant), vous déclarez alors avoir vécu chez une des amies de la tante paternelle de votre fils (1re audition, p. 10). Lors de votre seconde audition, vous affirmez enfin avoir vécu un an et demi chez la soeur du père de votre enfant puis six mois chez l'amie de celle-ci (2ème audition, p. 7). Or, de telles contradictions sont de nature à miner le crédit de votre demande d'asile. En outre, vous vous révélez incapable d'indiquer précisément au CGRA de quand à quand vous auriez vécu chez l'amie de la tante paternelle de votre fils (1re audition, p. 10). Or, une telle imprécision est de nature à discréditer vos déclarations, surtout si l'on considère que vous êtes capable d'indiquer des dates précises au CGRA durant votre audition (voir, par exemple, 1re audition, pp. 3, 4 et 13). D'autre part, vu le temps que vous auriez vécu chez l'amie de la tante paternelle de votre fils et cette dernière (1re audition, pp. 4, 9 et 10), il est peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer comment ces deux femmes se sont connues (audition, p. 11). Nouvellement, telle méconnaissance est de nature à décrédibiliser votre récit d'asile.

Le fait que vous poursuiviez votre formation de coiffeuse, commencée alors que vous aviez 15 ans, jusqu'à la veille de votre départ (septembre 2010) et toujours au même endroit (1re audition, pp. 5 et 6), comme si de rien était, est un autre indice du fait que vous n'êtes pas recherchée en Guinée et que vous n'avez vraisemblablement jamais connu de problèmes en Guinée. Lors de votre seconde audition, vous soutenez par ailleurs avoir suivi votre formation jusqu'au moment où vous auriez été donné en mariage, soit jusqu'en novembre 2007 (2ème audition, p. 8). Confrontée lors de votre seconde audition au fait que cela ne correspond pas à vos déclarations antérieures, vous prétendez que l'interprète ne vous aurait pas comprise (p. 13). Vous poursuivez en ajoutant que pour gagner votre vie, les clients se déplaçaient chez la tante de votre fils résidant à la commune de Ratoma (pp. 4 et 6). Ces explications ne nous convainquent pas et jettent encore plus le discrédit sur votre récit d'asile dans la mesure où, lors de votre première audition, vous déclarez avoir travaillé en tant que coiffeuse à Hamdallaye jusqu'à votre départ de la Guinée en septembre 2010 (page 5).

En outre, vous déclarez qu'il n'existe pas d'avis de recherche vous concernant affichés dans la rue de votre ville et qu'aucun avis de recherche vous concernant ne fut diffusé dans la presse écrite, ou à la radio, ou encore à la télévision dans votre pays d'origine (1re audition, p. 12). Or, le fait que de tels moyens de recherche ne soient pas mis en oeuvre afin de vous retrouver en Guinée semble constituer une nouvelle indication du fait que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité.

Le CGRA observe en outre que vous fondez votre demande d'asile uniquement sur le mariage forcé que vous alléguiez avoir subi en Guinée. En effet, lors de votre première audition, vous ne présentez pas spontanément la maladie de votre enfant (qui aurait des cicatrices au cerveau) comme étant un des éléments vous ayant poussée à fuir votre pays d'origine et à demander une protection internationale en Belgique. De fait, alors que le CGRA vous demande quelles sont vos craintes en cas de retour en Guinée, vous lui déclarez que vous y seriez embêtée car « ils vont exiger que je retourne vivre avec mon mari ; je ne veux pas aller là-bas car j'ai été mariée de force » (audition, 1re audition p. 12). Vous n'invoquez donc pas spontanément la maladie de votre enfant comme étant un des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Ce n'est que lorsque votre audition fut terminée que votre avocat a invoqué la maladie de votre enfant à votre place (1re audition, p. 25). Le CGRA souligne à cet égard que votre audition fut longue de plus de quatre heures. Par ailleurs, à la fin de votre entretien, il vous fut expressément demandé si vous désiriez ajouter quelque chose à votre récit d'asile (1re audition, p. 25). Mais ce ne fut pas le cas. Ce n'est que lors de votre seconde audition, que vous invoquez le handicap de votre enfant comme étant l'un de vos motifs d'asile (2ème audition, p. 10). Or, soulignons que vous n'aviez pas mentionné lors de votre première audition cet élément comme étant également fondateur de votre demande d'asile, ce qui tend à démontrer en soi que la maladie de votre enfant n'en était pas constitutive. Confrontée à cela, vous répondez que vous aviez déclaré que votre enfant avait un problème cérébral et que nous allions comprendre ce que vous vouliez dire (2ème audition, p. 17). A cet égard, remarquons qu'il n'appartient pas au CGRA de deviner que le handicap de votre enfant constitue un de vos motifs d'asile et qu'il vous appartient à vous d'expliquer en quoi ce handicap pourrait donner suite à un risque de persécution et/ou un risque de subir des atteintes graves.

Toujours à ce sujet, vous expliquez qu'il serait rejeté par tout le monde à cause de son handicap et qu'il ne pourra pas être traité, qu'en Belgique il y a des écoles pour les personnes souffrant du même handicap que lui contrairement à la Guinée. Partant, rien dans vos déclarations ne permet de penser qu'il ne pourrait avoir accès aux soins de santé pour l'un des cinq critères de la Convention de Genève.

Vous ajoutez que pour vivre avec lui vous devrez mendier (2ème audition, pp. 10 et 15). Or, notons que vous auriez subvenu à vos besoins en travaillant même après la naissance de votre fils en 2008 et ce jusqu'à votre départ du pays en septembre 2010 (1re audition, pp. 5 et 6). Partant, rien ne permet de penser qu'en cas de retour vous ne pourriez à nouveau trouver un emploi et subvenir à vos besoins et ceux de vos enfants.

Enfin, le CGRA note que vous n'avez pas fait état du moindre problème dans votre pays d'origine en raison de la maladie de votre enfant et ce, bien que vous ayez vécu avec lui en Guinée durant plusieurs années. De plus, vous dites seulement qu'il ne pourrait être traité et qu'il serait rejeté mais ne développez pas ces arguments alors que l'occasion vous a été donnée (2ème audition, pp. 15 et 17). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret qui démontrerait que la maladie de votre fils engendrerait un risque de persécution et/ou d'atteintes graves.

Les différents rapports que vous versez pour prouver l'état de santé de votre fils ne changent pas ce constat. En effet, ces documents attestent du handicap physique de votre fils et de soins qui lui sont prodigués en Belgique. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

A la fin de votre seconde audition, vous ajoutez également que vous avez des craintes en cas de retour en Guinée en raison du fait que vos enfants sont nés hors mariage. Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas invoqué cet élément plus tôt, vous rétorquez : « c'est parce que c'est maintenant que cela m'est venu en tête » (2ème audition, p. 14). Cette réponse n'est pas satisfaisante et est peu compatible avec l'existence d'une crainte réelle vis à vis du fait que vos enfants seraient nés hors mariage. Notons également que vous ne l'aviez pas invoqué lorsque vous avez été entendue la première fois au CGRA.

Remarquons en outre que vous n'apportez aucun élément concernant votre état civil et que votre mariage forcé n'est pas crédible. Ajoutons également qu'alors que vous déclariez que depuis ce problème (de mariage forcé), vous n'auriez plus eu de nouvelles du père de votre fils et que vous ne sauriez pas où il vit, vous dites juste après qu'il a reconnu l'enfant et que c'est pour cette raison que sa grande soeur se serait occupée de vous et de votre enfant (1re audition, p. 21). Or, ces déclarations manquent de crédibilité. En effet, pour reconnaître l'enfant cela suppose justement que vous ayez des nouvelles du père de votre enfant après votre mariage allégué dans la mesure où il serait né en septembre 2008, soit 10 mois après ce mariage allégué. Et, il n'est pas crédible non plus que la soeur de cette dernière se soit occupée de vous seulement après qu'il reconnaisse votre enfant, vu que celui-ci est né le 4 septembre 2008 et que vous avez déclaré avoir eu l'aide de votre belle-soeur une fois que vous avez fui votre domicile conjugal en décembre 2007, soit 10 mois avant la naissance de votre fils. Ces déclarations jettent une fois plus le discrédit sur votre récit d'asile en général et sur votre état civil en particulier. Tous ces éléments nous mènent à penser que les craintes que vous évoquez ne s'appuient sur aucun élément concret.

De plus, à la question de savoir quelle est votre crainte par rapport au fait que votre fils soit né hors mariage, vous déclarez dans un premier temps : « parce que la famille a établi cela ». Questionnée une fois de plus sur ce sujet, vous répondez : « je suis la seule personne qui a fait ça dans ma famille ça n'existe pas, ma religion m'interdit cela ». Lorsqu'il est vous est demandé quelles seraient les implications du fait que votre enfant soit né hors mariage, vous vous limitez à dire que votre enfant ne sera pas accepté. Conviée à être plus précise vous dites encore une fois que la religion l'interdit (2ème audition, p. 14). Vous poursuivez en illustrant d'un exemple. Vous déclarez que si votre enfant urine et que l'urine touche le vêtement d'une personne, celle-ci ne pourrait plus prier car ce serait l'urine d'un enfant hors mariage (2ème audition, p. 15). Invitée à donner d'autres exemples ou à expliquer comment il pourrait être rejeté, de quel point de vue ou à quel niveau, vous dites avoir tout dit. Quant au fait que votre fille est née hors mariage, dans la mesure où vous donnez exactement les mêmes réponses que celles concernant votre fils sur les implications que cela pourrait avoir (2ème audition, pp. 14, 15), le même raisonnement doit être tenu (cfr. ci-dessus).

Au vu de vos réponses sommaires et le fait que vous avez invoqué tardivement cet élément ne démontrent pas que vous avez une crainte en cas de retour en raison du fait que vos enfants sont nés hors mariage. Enfin, notons que vous auriez vécu avec votre fils –nés hors mariage - durant deux ans au pays sans rencontrer de problème et avoir même continué à travailler. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous installer avec vos 2 enfants dans une commune/ville

de votre choix en Guinée et y vivre en sécurité. Rappelons que vous auriez vécu avec votre fils durant deux ans au pays sans rencontrer de problème et avoir même continué à travailler. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez-vous installer avec vos enfants dans une commune/ville de votre choix en Guinée et y vivre en sécurité.

Enfin, vous dites craindre que votre mère, votre grand-mère et vos tantes excisent votre fille née en Belgique en cas de retour en Guinée (Arrêt CCE - 2ème audition, p. 10). Vous déposez ainsi un certificat de non excision de votre enfant. Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que le taux de prévalence de la pratique de l'excision en Guinée tend à diminuer et il s'avère possible, désormais, de protéger son enfant contre ce type de pratiques. En outre, il n'existe, à l'encontre des parents, tels que vous, qui font le choix de protéger leur enfant, ni menaces physiques et ouvertes, ni discrimination systématique, ni répression des autorités. Au contraire, les autorités guinéennes, conscientes du caractère néfaste de la pratique de l'excision, agissent, tant en termes de prévention qu'en termes de répression. Vos explications, de même que les documents que vous déposez, ne permettent pas de conclure que votre situation personnelle, en cas de retour en Guinée, serait telle qu'elle vous empêcherait de protéger votre fille. En effet, vous pourriez protéger votre fille de votre mère, grand-mère et tante en évitant que votre fille se rende chez elles seule. En outre, vous avez vécu, entre décembre 2007 et septembre 2010, seule à Conakry – commune de résidence de vos parents -, sans rencontrer de problème. En outre, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, vous avez suivi une formation de coiffeuse et avez eu des ressources financières en tant que coiffeuse entre décembre 2007 et septembre 2010. Il est d'ailleurs noté sur votre carte d'identité que vous exercez cette profession (voy. copie de la carte d'identité versée au dossier). De plus, notons également que cette même carte indique que votre domicile se trouve à Conakry. Par ailleurs, vos déclarations quant au mariage forcé et partant, à votre contexte familial, n'ayant pas été considérées comme crédibles, il n'est pas permis de conclure que vous ne pourriez bénéficier d'un soutien familial en cas de retour en Guinée. Par conséquent, au regard de vos explications ainsi que des informations objectives à disposition du CGRA, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de soustraire votre fille à une éventuelle excision en cas de retour. Vous convenez de plus qu'il existe une association luttant contre l'excision qui peut-être pourrait vous aider (1re audition, p. 24 ; 2ème audition, pp. 11 et 12). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez protéger votre fille en cas de retour.

Les cartes du GAMS de votre fille et votre engagement sur l'honneur que vous avez pris ne permettent pas d'infirmer les constatations faites supra. Remarquons pour le surplus que vous ne donnez pas d'indications, hormis son nom et prénom, du père de votre fille. Vous dites l'avoir rencontré ici et ne rien connaître sur lui, vous ne sauriez pas ce qu'il fait dans la vie mais affirmez seulement qu'il fait des va-et-vient entre la Guinée et la Belgique pour vendre des véhicules. Vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis que vous lui auriez annoncé la nouvelle de votre grossesse (2ème audition, pp. 6, 7). Il n'est cependant pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur lui alors que vous seriez resté en couple avec lui environ quatre mois (2ème audition, p. 6).

S'agissant de votre excision personnelle, vous ne la présentez pas spontanément comme étant un des éléments vous ayant poussée à fuir votre pays d'origine et à demander une protection internationale en Belgique (1re audition, pp. 12, 25). A ce sujet, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) et le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. La question pourrait néanmoins se poser de savoir si cette persécution passée ne constituerait pas, soit une persécution en soi, soit un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez à nouveau soumise à une mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général constate que tel n'est pas le cas dans votre situation particulière. Premièrement, vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte lors de votre audition et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celles liées à votre famille en raison du mariage forcé allégué (1re audition, p. 12, et 2ème audition, 10). Deuxièmement, votre crainte liée à votre famille relativement à un mariage forcé a été considérée, à suffisance, non crédible dans la présente décision (voir supra).

Troisièmement, vous n'invoquez aucune conséquence dramatique dans votre chef liée à votre excision et qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 (1re audition, p. 24). Ainsi, interrogée quant à votre crainte par rapport à votre excision en cas de retour, vous répondez avoir été excisée et que les femmes excisées souffrent lors des accouchements (1re audition, p. 24). Soulignons que vous n'invoquez pas de la sorte une crainte actuelle en cas de retour par rapport à cela. Le certificat de votre excision n'est dès lors pas de nature à

remettre en cause les constatations faites supra. Concernant votre engagement sur l'honneur auprès G.A.M.S Belgique daté d'avril 2013 ainsi que la carte de membre de votre fille et la vôtre datant également d'avril 2013 que vous déposez relevons que ceux-ci attestent simplement de votre inscription au G.A.M.S. Ils ne permettent pas de renverser la présente décision.

Outre les documents précités, vous déposez une lettre émanant d'un proche resté en Guinée (et datée d'octobre 2010), ce témoignage ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement son crédit. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA se trouve dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, cette correspondance privée ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Concernant les certificats médicaux faisant état de lésions en votre chef, le CGRA remarque dans un premier temps que ceux-ci sont postérieurs aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qu'ils sont établis par une personne qui n'a pas été le témoin direct des événements que vous présentez au CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. Le CGRA constate d'autre part que ces documents ne font nullement mention des événements précis que vous avez développés devant le CGRA. D'ailleurs, l'auteur de ces documents utilise le conditionnel lorsqu'il s'agit de faire une liaison entre une vieille cicatrice au niveau de votre épaule gauche et l'origine alléguée de celle-ci. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. De fait, vu les constatations qui précèdent, ces documents ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Quant à votre carte d'identité aux extraits d'acte de naissance de vos enfants, ils tendent à établir votre nationalité et le lieu et date de naissance de vos enfants, ce que la présente ne remet pas en cause. Quant à votre certificat de résidence belge, il reste sans rapport avec votre demande d'asile.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 24, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 24).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à la requête un document du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés d'octobre 2012 intitulé *Analyse des subject related briefing sur les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage en Guinée* ; un article intitulé « Démographie » issu de la consultation du site internet <http://fr.wikipedia.org> ; un document intitulé *Répartition géographique et prévalence des mutilations génitales féminines de types 1, 2 et 3 en Afrique et au Moyen-Orient* ; un article du 10 février 2012 intitulé « Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique ? », issu de la consultation du site internet www.jeuneafrique.com ; un document intitulé *Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée* de janvier 2007 ; un document intitulé *L'Afrique pour les Droits des Femmes : Guinée-Conakry* ; un article du 8 mars 2012 intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », issu de la consultation du site internet www.fidh.org ; un document intitulé *Manuel de formation aux droits humains des femmes : Les personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée-Conakry* de 2002, issu de la consultation du site internet www.wildaf-ao.org ; une copie de la demande de régularisation pour raisons médicales du 30 mai 2011 déposée auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et un rapport de bilan multidisciplinaire du 28 juin 2013 au nom d' [O.D.].

4.2 Le 28 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013, un document intitulé *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014 et un document intitulé *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* du 6 mai 2014.

4.3 Par télécopie du 4 septembre 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de nouveaux documents, à savoir des extraits du document intitulé *Guinée – Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS)* de 2012 et des extraits du document intitulé *Algemeen Ambtsbericht Guinee* du Ministerie van Buitenlandse Zaken de mars 2013.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 14 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 août 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n°96 951 du 13 février 2013 du Conseil annulant cette décision.

5.2 Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

6. L'examen liminaire du moyen

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

7. Mise à la cause

La partie requérante ayant entretemps mis au monde en Belgique une fille, [F.B.B.], le 1^{er} mars 2013, force est de constater que la présente demande d'asile concerne en définitive plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'un mariage forcé, qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille et qui allègue également son statut de mère célibataire et le handicap de son fils, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause [F.B.B.], fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille.

8. Craintes de la requérante

8.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et s'en réfère expressément à son argumentation relative à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 23). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

8.2 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime en outre que les craintes de la requérante liées au handicap de son fils, au statut d'enfants nés hors mariage et au risque d'excision auquel sa fille s'expose en cas de retour en Guinée ne sont pas fondées. La partie défenderesse considère encore que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de

« violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits et du bien-fondé des craintes et risques réels qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

8.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

8.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.6 Le Conseil rappelle aux deux parties que, dans son arrêt n° 96 951 du 13 février 2013, il a jugé que les imprécisions, méconnaissances et contradictions dans les déclarations de la requérante empêchent de considérer qu'elle aurait fait l'objet d'un mariage forcé et qu'elle serait actuellement recherchée en raison de sa fuite du domicile conjugal. Il a également jugé que « même si la partie requérante a subi une excision par le passé, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée » et que « les craintes de la partie requérante en raison de son statut de mère célibataire et de la question des enfants hors mariage sont purement hypothétiques et ne s'appuient sur aucun élément concret ». Le Conseil a considéré en outre, s'agissant du statut de mère d'un enfant handicapé en Guinée, « s'il ressort des informations produites par la partie requérante [que] la situation des enfants handicapés en Guinée est problématique, elle n'est pas, à la lecture de ces informations et du rapport d'audition de la requérante qui n'a pas invoqué cet élément comme crainte, constitutive d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans le chef de la requérante et de son fils. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de démontrer valablement cette crainte purement hypothétique en cas de retour ». Il a également jugé que les moyens développés dans la requête ne permettraient pas d'arriver à une autre conclusion, de même que les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure.

8.6.1 En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision du 28 juin 2013, en ce qui concerne l'examen des faits allégués par la requérante relatifs au mariage forcé et aux recherches dont elle ferait encore l'objet, en reprenant intégralement les mêmes motifs que ceux de sa décision du 28 août 2012, se contentant d'ajouter une contradiction.

La partie requérante ne développe aucun argument quant à l'analyse des faits relatifs au mariage forcé allégué et aux recherches dont elle ferait l'objet.

Par conséquent, en vertu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil renvoie intégralement au point 5.7 de son arrêt n°96 951 du 13 février 2013.

8.6.2 S'agissant des craintes de la requérante liées à son excision personnelle et à son statut de mère célibataire d'enfants nés hors mariage, le Conseil renvoie également aux points 5.8 et 5.9 de l'arrêt précité étant donné que la partie requérante ne développe aucun argument nouveau à ces égards.

8.6.3 S'agissant de la crainte de la requérante liée au handicap de son fils, la partie défenderesse relève de nouveau que la partie requérante n'a pas présenté spontanément la maladie de son fils comme étant un élément sur lequel elle fonde sa demande d'asile. Elle observe en outre que la partie requérante

n'établit pas que son fils ne pourrait avoir accès aux soins de santé pour l'un des cinq critères de la convention de Genève, que rien ne permet de penser que la requérante ne pourrait subvenir à ses besoins en cas de retour en Guinée, qu'elle n'a pas fait état du moindre problème dans son pays en raison de la maladie de son enfant, et ce, bien qu'elle ait vécu en Guinée avec lui durant plusieurs années et qu'elle n'étaye nullement ses craintes.

La partie requérante explique que le handicap du fils de la requérante est devenu extrêmement visible, ce qui n'était pas le cas lors de son arrivée en Belgique, ce qui explique pourquoi la requérante n'avait pas connu de problèmes antérieurs en Guinée. Elle estime que même si elle n'a pas invoqué de manière claire et précise une crainte liée à la naissance de son fils, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer les motifs pour lesquels elle demandait une protection et partant d'examiner sa crainte liée à son statut de mère d'un enfant handicapé. Elle allègue qu'il sera extrêmement difficile à la requérante de travailler pour subvenir à ses besoins. Elle soutient que les problèmes de santé de son fils ne relèvent pas de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 comme semble le soutenir la partie défenderesse mais qu'ils relèvent de la Convention de Genève car la requérante et son fils peuvent craindre des persécutions liées à cet handicap en cas de retour en Guinée. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante fait référence à divers documents déjà déposés au dossier administratif (requête, pages 18 à 23).

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante ne fait que réitérer les arguments qu'elle avait précédemment invoqués, et il renvoie dès lors au point 5.10 de son arrêt n°96 951 du 13 février 2013, la partie requérante n'étayant nullement le fait que le handicap du fils de la requérante soit plus visible qu'auparavant, l'existence de rejet, de violences physiques et verbales et de discriminations ainsi que le fait qu'elle ne pourra pas subvenir à ses besoins. La copie de la demande de régularisation pour raisons médicales du 30 mai 2011 déposée auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et le rapport de bilan multidisciplinaire du 28 juin 2013 au nom d'[O.D.], annexés à la requête, ne sauraient modifier ces constats, étant donné qu'ils attestent l'état de santé du fils de la requérante, élément non contesté, mais qu'ils ne permettent pas de tirer aucune conclusion quant aux craintes de persécution et aux risques réels d'atteintes graves allégués par la requérante à ce sujet.

8.6.4 Ainsi enfin, s'agissant de la crainte de la requérante de voir sa fille excisée, la partie défenderesse observe, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les parents qui s'opposent à l'excision de leurs filles ne rencontrent pas de problèmes majeurs dans leur pays.

La partie requérante estime que le fait de s'opposer à l'excision de sa fille peut entraîner une mise au ban de la société pour la requérante (requête, pages 10 à 12), mais, ce faisant, n'établit pas de crainte de persécution dans le chef de la requérante. En effet, en l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général, ce qu'elle ne fait pas, au vu du caractère extrêmement général de ses arguments à cet égard.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

8.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

8.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 8.6.2 à 8.6.4 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des

arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

8.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, autre que ceux déjà analysés dans son arrêt n°96 951 du février 2013, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

A ce sujet, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des différents rapports médicaux relatifs au handicap de son fils et du certificat de résidence belge.

L' extrait d'acte de naissance de la fille de la fille de la requérante atteste la naissance de cette dernière, élément non contesté par la décision attaquée.

Le certificat médical de non excision, l'engagement sur l'honneur de la requérante et les deux cartes du GAMS attestent le fait que la fille de la requérante n'a pas subi de mutilations génitales mais ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la crainte de la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

8.10 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

8.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Crainte de la fille de la requérante

9.1 Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante en ce qu'elle constate que l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, que la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même et que les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

9.2 La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Elle critique tout d'abord les informations sur lesquelles se basent la partie défenderesse pour motiver sa décision. Elle produit ensuite d'autres informations selon lesquelles le taux de prévalence est extrêmement élevé et que le respect de cette pratique reste bien ancrée au sein de la société guinéenne, sous peine d'être privée de reconnaissance sociale. La partie requérante argue enfin qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection effective de ses autorités (requête, pages 4 à 18).

9.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et déposées tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances.

Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes : la fille de la partie requérante a à peine plus d'un an, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a été excisée, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, et au vu du fait que l'excision d'une fillette n'est pas laissée à la seule décision de ses parents, n'est pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

Enfin, la critique relative aux informations de la partie défenderesse n'a plus d'intérêt, étant donné que le Conseil les a utilisées en la faveur de la fille de la requérante.

9.4 Les éléments invoqués par la partie défenderesse dans ses notes d'observations ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : elle se borne en effet à renvoyer, sur ce point, aux motifs de sa décision et aux informations générales figurant au dossier administratif.

9.5 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

9.6 S'agissant des pièces déposées par la partie requérante en annexe à sa note complémentaire (*supra*, point 4.3) :

- les extraits « du rapport EDS 2012 concernant la problématique de l'excision en Guinée », les extraits « d'un rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui précise qu'il n'y a pas de protection effective en Guinée contre les MGF pour les femmes et fillettes », ainsi que les enseignements de l'arrêt n° 122 669 du Conseil du 17 avril 2014 relatifs au risque d'excision en Guinée, sont dénués de portée utile dès lors qu'ils ne sauraient aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la fille de la partie requérante ;

- les dispositions, principes et autres enseignements jurisprudentiels invoqués pour justifier l'octroi de la qualité de réfugié à la partie requérante en application du principe de l'unité de famille, sont dénués de toute pertinence en l'espèce ; en effet, l'article 23 « de la Directive 2004/83/CE » n'impose nullement d'accorder le statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié, mais uniquement de leur permettre de bénéficier des « avantages visés aux articles 24 à 34 », soit des avantages notamment en matière de séjour, d'emploi, d'éducation, de protection sociale, etc ..., ce qui est totalement différent ; les paragraphes 184 à 186 du Guide des procédures visent le conjoint, les enfants mineurs ainsi que d'autres personnes « à charge » d'un réfugié, *quod non* en l'espèce, la partie requérante n'étant nullement à charge de sa fille âgée d'un peu plus d'un an ; les enseignements de divers arrêts du Conseil ou de la Commission permanente de recours des réfugiés en la matière, n'ont pas, à cet égard, de portée significativement différente, dès lors qu'ils visent les conjoints, les partenaires, ainsi que les enfants et autres parents proches qui sont « à charge » du réfugié, c'est-à-dire placés sous son autorité ou dépendant de son soutien matériel ou financier, *quod non* en l'espèce ; quant aux arrêts du Conseil n° 106 915 du 18 juillet 2013 et n° 92 565 du 30 novembre 2012, ils concernent respectivement le conjoint d'un réfugié et l'enfant d'une réfugiée, ce qui est totalement différent du cas d'espèce.

10. L'examen de la demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT